



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 82 du 19 août 2021

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Arrêté n° 52-2021-08-00149 du 18 août 2021 portant interdiction d'activité de l'accueil collectif de mineurs du « Centre Culturel Haut-Marnais Ecole de voile de la Liez, 9 rue de la plage, 52200 PEIGNEY »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 52-2021-08-00149 du 18 août 2021 portant interdiction d'activité de l'accueil collectif de mineurs du « Centre Culturel Haut-Marnais Ecole de voile de la Liez, 9 rue de la plage, 52200 PEIGNEY »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.227-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du Grand Est en date du 18 août 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est notamment habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

Considérant qu'un accueil de mineurs déclaré en application des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, organisé par l'association « Centre Culturel Haut-Marnais » (siège : 2 rue du 14 Juillet, 52000 Chaumont) du 02 août au 27 août 2021 se déroule actuellement à l'Ecole de voile de la Liez, 9 rue de la plage, 52200 PEIGNEY ;

Considérant qu'un cas de covid-19 avéré a été détecté au sein de cet accueil parmi les 34 mineurs accueillis ;

Considérant qu'il y a, dans cet établissement, une circulation active du virus malgré les mesures d'hygiène mises en œuvre et le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures adaptées afin de lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite de cet accueil présente des risques pour la santé de ces mineurs et des personnes les encadrant et qu'il y a, de ce fait, lieu de suspendre cette activité,

ARRETE :

Article 1er : L'accueil organisé par le Centre Culturel Haut-Marnais à l'Ecole de voile de la Liez, 9 rue de la plage, 52200 PEIGNEY du 02 août au 27 août 2021 est interdit jusqu'au 27 août 2021 inclus.

Article 2 : L'organisateur, Centre Culturel Haut-Marnais, a informé les responsables légaux des mineurs concernés de la situation et de la possibilité de venir chercher leurs enfants sur le site de l'accueil collectif de mineurs, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur. En cas de difficulté, l'organisateur assurera la remise des mineurs auprès de leurs responsables légaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Marne,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 18 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr